

ARRETE DU MAIRE N° 2022.772
(Direction de l'Urbanisme - BM/MD)

Objet : Permis de stationnement – Rue du Haut-Bois
La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, 2212-2 et suivants,
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- **CONSIDERANT** la demande présentée par **L'entreprise SRB CONSTRUCTION** en vue d'être autorisée à stationner sur le domaine public pour l'installation de palissades afin de condamner le cheminement piéton le long du chantier. L'entreprise signalera aux traversées piétonnes en amont et en aval cette interdiction piétonnes sur ce trottoir. Le trottoir opposé sera maintenu en circulation ouverte

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise SRB CONSTRUCTION, est autorisée à occuper le domaine public, à compter du **Lundi 26 Septembre 2022**, rue du Haut-Bois, pour une durée de 820 jours.

Les conditions d'exécution sont les suivantes :

L'entreprise installera une signalisation pour reporter la continuité piétonne sur le trottoir d'en face. Elle installera une installation complète de pallissades qu'elle maintiendra en bon état sur toute la durée du chantier.

Article 2

La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire sous la direction et le contrôle du service municipal de la voirie.

St-Jacques

Toutes dégradations des espaces publics au droit de la zone de chantier devront être reprises dans un délai de 15 jours après la date de fin de la présente autorisation.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 4

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.


Article 5

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
Le seize septembre deux mille vingt deux.
La Maire,



Marie Ducamin

Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 

Publié sur le site de la Ville le : 20/9/22

Par le service affaires générales